

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA

DATE : RIVIÈRE-DU-LOUP, le 20 janvier 2006

*LE JUGE JEAN
BOUCHARD*

250-05-001298-058

VILLE DE NOTRE-DAME-DU-LAC, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. C-19)* ayant son siège au 5, rue l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-du-Lac, province de Québec, district de Kamouraska, G0L 1X0

Requérante

c.

LES VIANDES DUBRETON INC. corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies du Québec* ayant son siège social au 150, Chemin des Raymond, Rivière-du-Loup, province de Québec, district de Kamouraska, G5R 5X8

Intimée

et

250-17-000321-054

LES VIANDES DUBRETON INC., corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies du Québec* ayant son siège social au 150, Chemin des Raymond, Rivière-du-Loup, province de Québec, district de Kamouraska, G5R 5X8

Requérante

c

VILLE DE NOTRE-DAME-DU-LAC, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. C-19)* ayant son siège au 5, rue l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-du-Lac, province de Québec, district de Kamouraska, G0L 1X0

Intimée

J U G E M E N T

[1] Le Tribunal est saisi de deux requêtes qui ont pour toile de fond la sentence arbitrale rendue le 4 avril 2005 par l'honorable Jean Moisan.

[2] La ville de Notre-Dame-du-Lac («La Ville») demande au Tribunal d'homologuer cette sentence alors que Les Viandes DuBreton inc. («DuBreton») demande au contraire de l'annuler.

LES FAITS

[3] Au moment de l'incendie en mai 2002 qui détruit ses installations, DuBreton possède un abattoir et une usine de transformation des viandes dans les limites de la Ville. L'exploitation de cette entreprise n'est pas sans conséquence sur l'environnement, au chapitre notamment des eaux usées et des rejets d'égouts qui sont importants.

[4] Les parties signent donc en 1994 une entente concernant le traitement de ces rejets qui prévoit que l'abattoir ne peut déverser dans le réseau municipal que 300 m³/d, avec charge organique journalière maximale de 65 kg/d.¹

[5] Le développement prévisible des activités de DuBreton et l'augmentation substantielle des rejets qui s'en suivra amènent également les parties à prévoir que des négociations relatives aux modifications des ouvrages d'assainissement de La Ville pourront se tenir et en cas d'accord, que ces modifications seront entièrement à la charge de DuBreton (art. 13.2 al. 2).

[6] Les dispositions pertinentes de cette entente se lisent comme suit :

¹ L'entente intervient en réalité entre La Ville et 9009-5779 Québec inc., laquelle se dissout subséquemment et cède tous ses biens et éléments d'actifs à DuBreton.

« ATTENDU que la MUNICIPALITÉ projette d'exécuter, après avoir conclu avec le Gouvernement du Québec une entente relative à leur financement, des ouvrages pour l'assainissement de ses eaux usées;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ doit défrayer une partie des coûts d'immobilisation des ouvrages d'assainissement, et en assumer les coûts d'exploitation;

ATTENDU QUE l'usine de la COMPAGNIE n'est pas dotée d'un système de traitement complet de ses eaux usées;

ATTENDU QUE les eaux usées prétraitées de la COMPAGNIE sont rejetées dans le réseau d'égouts municipal;

ATTENDU QUE la COMPAGNIE désire participer au financement des ouvrages d'assainissement;

ATTENDU QUE les ouvrages d'assainissement prévus par la MUNICIPALITÉ peuvent être utilisés pour traiter les eaux usées de la MUNICIPALITÉ et de la COMPAGNIE, pourvu que celles déversées par la COMPAGNIE dans le réseau d'égouts municipal aient certaines caractéristiques;

ATTENDU QUE les coûts d'exploitation de ces ouvrages doivent également être partagés entre les usagers, proportionnellement aux charges hydrauliques et organiques des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement,

LES PARTIES À L'ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1.0 Le préambule à la présente entente en fait partie intégrante.

OBJET DE L'ENTENTE

2.0 La présente entente a pour objet de prévoir les engagements financiers ainsi que l'utilisation par la COMPAGNIE des ouvrages d'assainissement construits par la Municipalité.

3.1 La COMPAGNIE s'engage, lorsqu'elle utilise les ouvrages d'assainissement faisant l'objet de la présente entente, à ne déverser que des eaux usées ayant les caractéristiques suivantes:

- charge hydraulique:
journalière maximale régularisée 300 m³/d
- charge organique (en DBO₅):
journalière maximale 65 kg/d
- (...)

13.0 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

13.1 *La MUNICIPALITÉ ne garantit d'aucune façon à la COMPAGNIE la possibilité d'utiliser ses ouvrages d'assainissement pour des eaux usées dont les caractéristiques sont supérieures à celles mentionnées à l'article 3.1.*

13.2 *La MUNICIPALITÉ ne s'engage pas à modifier ses ouvrages d'assainissement ou le mode d'exploitation de ceux-ci, de manière à permettre à la COMPAGNIE l'utilisation des ouvrages d'assainissement pour des eaux usées dont les caractéristiques sont supérieures à celles mentionnées à l'article 3.1.*

La MUNICIPALITÉ se réserve toutefois le droit de négocier avec la COMPAGNIE des modifications aux ouvrages d'assainissement pour permettre de traiter des eaux usées dont les caractéristiques sont supérieures à celles mentionnées à l'article 3.1. En cas d'accord, ces modifications sont entièrement à la charge de la COMPAGNIE.

(...)

ARBITRAGE

18.0 *Tout litige découlant de la présente entente, tout désaccord, tout recours ou toute réclamation d'une partie envers l'autre doit être soumis à l'arbitrage, conformément aux articles 940 et suivants du Code de procédure civile.*

Les parties peuvent convenir de soumettre leur litige à un seul arbitre, qu'elles nomment conjointement. En tel cas, les articles 940 et suivants du Code de procédure civile s'appliquent en faisant les changements nécessaires pour tenir compte du fait que l'arbitre unique a été désigné par les parties et qu'il siège seul. Chaque partie paie la moitié des frais, honoraires et déboursés de l'arbitre unique, le cas échéant.

(...)

[7] De 1999 à 2002, La Ville effectue des travaux visant à améliorer l'efficacité de son système de traitement des eaux et à se conformer au resserrement des normes gouvernementales en matière de protection de l'environnement.

[8] Parallèlement à ces travaux, les parties négocient une nouvelle entente pour tenir compte des besoins de DuBreton qui sont devenus plus importants. Le projet d'entente qui circule ne sera toutefois jamais signé avant l'incendie de l'usine, le 14 mai 2002.

[9] Le 8 avril 2003, La Ville adresse une mise en demeure à DuBreton par laquelle elle lui réclame le remboursement des coûts qu'elle a encourus pour les modifications

aux ouvrages existants et le paiement de sa participation financière aux coûts d'immobilisation qui se chiffrent respectivement à 16 786,71 \$ et à 198,001,25 \$². DuBreton refuse de payer, d'où la demande de La Ville d'aller en arbitrage conformément à la clause prévue à cet effet dans l'entente (art. 18.0).

[10] Le 31 mars 2004, les parties conviennent d'un protocole d'arbitrage en vertu duquel l'honorable Jean Moisan est désigné comme arbitre unique. D'entrée de jeu, DuBreton présente une requête en irrecevabilité.

[11] Cette dernière soutient que la réclamation de La Ville a pour fondement un projet d'entente encore en négociation qui, tant qu'il n'a pas été finalisé et signé, ne peut, conformément au second alinéa de l'article 13.2 de l'entente de 1994, générer aucune obligation de sa part.

[12] La Ville répond à cet argument que le projet d'entente était, à quelques détails près, accepté par les parties, bref qu'un accord modifiant l'entente de 1994 est effectivement intervenu et doit s'appliquer.

[13] Considérant qu'il y a un litige entre les parties sur l'existence d'un accord au sens de l'article 13.2 de l'entente de 1994 ou, le cas échéant, sur ses conséquences et effets, l'arbitre conclut que ce litige est susceptible d'arbitrage. Le 15 avril 2004, il rejette donc la requête en irrecevabilité de DuBreton.

[14] Cette dernière se pourvoit ensuite en révision judiciaire de cette décision en alléguant principalement que l'arbitre s'est attribué une compétence qu'il n'a pas en vertu d'un projet d'entente non complété et non signé par les parties. Le 30 juillet 2004, Monsieur le juge Jean-Roch Landry rejette à nouveau les arguments de DuBreton et la déboute de son recours.

[15] Le Tribunal comprend que DuBreton n'en a pas appelé de cette décision de sorte que les parties se retrouvent à nouveau devant l'arbitre pour procéder, cette fois, sur le fond du litige.

[16] Le premier moyen que DuBreton fait valoir consiste à soutenir que les modifications aux ouvrages d'assainissement effectuées par La Ville n'avaient pour but que de se conformer aux exigences des lois environnementales et que partant, elle n'a pas à en assumer le coût.

[17] L'arbitre ne retient pas cet argument, étant plutôt d'avis que ces travaux étaient un préalable incontournable aux demandes répétées de DuBreton d'excéder le débit journalier des eaux usées prévu à l'article 3.1 de l'entente de 1994.

² Une entente est intervenue entre les parties à propos d'une autre réclamation visée par cette mise en demeure.

[18] DuBreton fait ensuite à nouveau valoir le même argument que celui présenté dans le cadre de sa requête en irrecevabilité, à savoir que les négociations portant sur les modifications à l'entente de 1994 n'ont pas abouti et qu'on ne peut en tirer de sa part aucune obligation. Là encore, l'arbitre rejette cet argument et rappelle, selon lui, qu'il y avait accord entre les parties sur les éléments essentiels du projet d'entente.

[19] Le dernier moyen soulevé par DuBreton devant l'arbitre est un corollaire du précédent et porte sur l'absence d'une résolution autorisant le maire ou un autre officier de La Ville à signer la nouvelle entente. L'arbitre rejette cet argument en faisant valoir que la preuve ne permet pas d'établir que le conseil de ville n'aurait pas adopté une telle résolution.

LE RECOURS EN ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

[20] DuBreton soulève deux motifs d'invalidité de la sentence arbitrale.

[21] Elle reprend tout d'abord le premier argument qu'elle a fait valoir devant l'arbitre à l'effet que les travaux effectués par La Ville n'avaient pour but que de se conformer aux normes environnementales en vigueur et qu'ils ne rencontrent donc pas la condition prévue à l'article 13.2 de l'entente de 1994.

[22] Même si DuBreton présente son second argument de manière un peu différente, le Tribunal comprend qu'elle remet encore en cause le fait que l'arbitre a conclu qu'une nouvelle entente était intervenue entre les parties.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET CONTRACTUELLES APPLICABLES

Code de procédure civile

«945.4 La sentence arbitrale, dès qu'elle est rendue, lie les parties. Une copie signée par les arbitres doit être remise sans délai à chacune des parties.»

«946.1 Une partie peut, par requête, demander au tribunal l'homologation de la sentence arbitrale.»

«946.2 Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.»

«946.4 Le Tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:

(...)

4^o que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes.»

«947 La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.»

«947.1 L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.»

«947.2 Les articles 946.2, à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.»

Protocole d'arbitrage

- A. CONSIDÉRANT** que les parties ont un différend en rapport avec l'interprétation et l'application du contrat intervenu entre elles ou leurs ayants droit le 19 octobre 1994, tel qu'il appert du texte de l'avis d'arbitrage signifié à la défenderesse le 29 septembre 2003;
- B. CONSIDÉRANT** que l'article 18 du contrat des parties comporte une clause compromissoire en vertu de laquelle les parties se sont engagées à faire trancher exclusivement par voie d'arbitrage tout différend pouvant survenir entre elles concernant l'interprétation ou l'application de ce contrat;
- C. CONSIDÉRANT** que l'avis mentionné au paragraphe identifie qu'un différend est né entre les parties en rapport avec certains aspects du contrat (ci-après désigné le «différend»);
- E. CONSIDÉRANT** que les parties ont par la suite chacune convenu de désigner Me Jean Moisan, avocat de Québec, comme arbitre unique pour l'audition et la décision du différend;
- F. CONSIDÉRANT** que lors de la tenue d'une conférence préparatoire avec les arbitres, les parties ont convenu d'un protocole aux fins d'établir les règles devant régir le présent arbitrage;

IL EST AINSI FAIT ÉTAT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1-1 Les considérations qui précèdent font partie intégrante du présent protocole.

1-2 Le présent protocole régit l'arbitrage du différend mais ne dispose aucunement des droits et recours des parties à l'égard de tiers.

1-3 Les dispositions du Code de procédure civile du Québec (C.p.c.) s'appliquent de façon supplétive aux dispositions du présent protocole.

(...)

5-5 La sentence finale de l'arbitre est sans appel et lie les parties.

LE DROIT

[23] Le Tribunal saisi d'une requête en homologation ou en annulation d'une sentence arbitrale ne peut examiner la justesse de celle-ci sans en cela compromettre l'autonomie voulue par le législateur. Partant, un recours qui a l'apparence d'un appel ou d'une révision judiciaire ne peut être utilisé pour contester une décision arbitrale ni, surtout, pour en examiner le fond. (*Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178, par. 69).

[24] Dans le même ordre d'idées, la professeure Guillemard écrit que : *«Permettre une révision au fond par un tribunal judiciaire reviendrait à prévoir une sorte de droit d'appel déguisé, antinomique par rapport à l'autonomie de l'institution arbitrale et au caractère final de ses décisions, indispensable à la bonne marche des affaires de ceux qui s'adressent à elle (GUILLEMARD, Sylvette, L'affaire Chouette: l'arbitre et l'interprétation d'un contrat en matière de droit d'auteur selon la Cour suprême, (2003) 44 C. de D., p. 103).*

[25] Ceci signifie que l'arbitre peut se tromper, commettre même une erreur en droit sans que cela constitue un motif permettant d'annuler la sentence ou de refuser son homologation. Aussi, on comprendra que l'on puisse écrire : *«qu'en matière d'arbitrage, l'annulation d'une sentence est l'exception, tout comme l'est le refus d'homologation» (GUILLEMARD, Sylvette, supra, p. 104).*

[26] De même, le fait qu'il faille interpréter le mandat de l'arbitre, non pas de manière littérale, mais plutôt de façon libérale, comme s'étendant à tout ce qui entretient des liens étroits avec la convention d'arbitrage, milite également en faveur du caractère final de sa sentence et rend plus hasardeuse toute tentative de la faire annuler (*Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, supra, par. 35).

ANALYSE

[27] Le différend soumis par les parties à l'arbitre porte sur le refus de DuBreton de rembourser à La Ville le coût des modifications apportées par cette dernière à ses ouvrages d'assainissement des eaux usées.

[28] À cet égard, le Tribunal rappelle que les parties sont préoccupées par des questions environnementales depuis 1994. Elles ont en conséquence signé une entente concernant le traitement des rejets d'égout par DuBreton, laquelle prévoit que des modifications pourront être apportées aux infrastructures de La Ville s'il y a accord entre les parties, étant entendu que ces modifications seront à la charge de DuBreton.

[29] De fait, les besoins de cette dernière étant devenus plus importants, les parties ont entamé des négociations en vue d'une modification de l'entente de 1994. Ces

négociations, bien que très avancées, n'étaient cependant pas encore terminées au moment de l'incendie de l'usine de DuBreton.

[30] Quoi qu'il en soit, La Ville a présenté une réclamation à cette dernière qu'elle refuse d'honorer. C'est là où en sont les parties lorsqu'elles recourent à l'arbitrage, leur compréhension étant à l'effet qu'elles ont un différend en rapport avec l'interprétation et l'application de l'entente de 1994. C'est ce qui ressort du préambule du protocole d'arbitrage.

[31] Or, au risque de se répéter, que décide l'arbitre? Que la réclamation de La Ville est fondée et que DuBreton doit payer à cette dernière la somme de 190 598,35 \$. Bref, l'arbitre ne fait rien de plus que trancher le litige qu'on lui soumet.

[32] A-t-il tort ou raison de statuer ainsi? Ses motifs sont-ils fondés? De l'avis du Tribunal, ce sont là des questions étrangères et non pertinentes aux recours entrepris par les parties car elles amèneraient le Tribunal à examiner le fond ou le mérite de la sentence arbitrale, ce que seul un droit d'appel permettrait de faire.

[33] Quant à savoir s'il entrait dans le mandat de l'arbitre de tenir compte des négociations des parties en vue d'une modification de l'entente originale, le Tribunal croit qu'il faut répondre par l'affirmative compte tenu que ces négociations entretenaient à coup sûr un lien de connexité avec le litige soumis à ce dernier (*Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc., supra, par. 35*).

[34] Sur le tout, le Tribunal en vient donc à la conclusion que l'arbitre n'a pas dépassé les termes de la convention d'arbitrage ni tranché un autre différend que celui qui lui était soumis.

[35] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

dans le dossier 250-05-001298-058

[36] **HOMOLOGUE** la sentence arbitrale rendue le 4 avril 2005 par l'honorable Jean Moisan, arbitre nommé pour l'arbitrage du différend des parties;

[37] **AVEC DÉPENS.**

dans le dossier 250-17-000321-054

[38] **REJETTE** la requête en annulation de la sentence arbitrale rendue par l'honorable Jean Moisan, le 4 avril 2005;

[39] **AVEC DÉPENS.**

JEAN BOUCHARD, j.c.s.

Me Nathalie Vaillant
JOLI-CŒUR, LACASSE LEMIEUX
procureure de Viandes DuBreton Inc.

Me Gilles Moreau
RIOUX, BOSSÉ & AL
procureur de Ville-de-Notre-Dame-du-Lac

Date d'audience : Le 21 novembre 2005